

le Bas-Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique.

Cod.—*Ibid.*, s. 1.

C. N. 13.—L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

Conc.—C. c., 18.

Stat.—V. L' "Acte de la naturalisation", S.R. C. c., 113, s. 15, sous l'art. 19, C. c.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 234.—Roy, C. c., 31.—Beaudry, C. c., 45.—Mignault, C. c., 141.

25. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles et immeubles, dans le Bas-Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.

Cod.—*Ibid.*, s. 9.—Pothier, *Des personnes*, 578.—C. N. 11.—*Rem.*—... Cette disposition est plus libérale que ne l'était l'ancien droit français, et plus même que le droit nouveau, qui n'accorde à l'étranger, en France, que les droits dont le Français jouit dans le pays de cet étranger.

C. N. 11.—L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Conc.—C. c., 24, 27, 609.

Stat.—"Acte de la naturalisation", S. R. C., c. 113, (ref. 44 V., c. 13, art. 3):—L'aubain pourra recevoir, acquérir et posséder toutes sortes de propriété mobilière et immobilière, et en disposer de la même manière à tous égards que le sujet britannique d'origine; et l'on pourra hériter d'un droit à toute espèce de propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un aubain ou par succession à un aubain, de la même manière à tous égards que par représentation d'un sujet britannique d'origine ou par succession d'un sujet britannique d'origine; mais rien de contenu dans le présent article ne donnera qualité à un aubain pour exercer une charge

Canada, on him by whom it is obtained, all the rights and privileges he would have if born a British subject.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une résidence longue et permanente au Canada avec renonciation de retour au pays natal, même lorsque l'étranger s'est établi et s'est marié dans ce pays, ne peut suppléer à la naturalisation:—1 Demolombe, n. 268 et s.—1 Laurent, n. 368.—1 Aubry et Rau, 249; § 141, 576.—Soloman, n. 69 et s.—*Contra*:—Marcadé, art. 17.—1 Proudhon, 190.

2. La naturalisation est un droit personnel non transmissible par succession:—De Polle-ville, n. 542.—1 Aubry et Rau, § 71, 235.

3. Au point de vue de son état et de sa capacité, l'étranger naturalisé continue à être régi par son statut personnel:—1 Aubry et Rau, § 79, 326.—1 Demolombe, n. 266.—1 Laurent, n. 87 et 458.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 614.

25. Aliens have a right to acquire and transmit by gratuitous or onerous title, as well as by succession or by will, all moveable and immoveable property in Lower Canada, in the same manner as British-born or naturalized subjects.

publique ou un droit électoral, municipal, parlementaire ou autre; et rien de ce qui y est contenu ne conférera non plus à l'aubain aucun droit ni privilège de sujet britannique, sauf ceux qui lui sont donnés en termes formels par le présent acte relativement à la propriété.

2. Les dispositions du présent article n'affecteront aucun droit ni intérêt dans une propriété mobilière ou immobilière, qu'une personne aura acquis ou pourra acquérir soit médiatement, soit immédiatement, comme droit ou intérêt par possession ou en expectative, en vertu d'une disposition faite avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, ou par l'effet d'une dévolution opérée par la loi à la mort d'une personne décédée avant cette date; et les dispositions du présent article ne rendront point non plus l'aubain capable d'être propriétaire d'un navire britannique.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 239.—Roy, C. c., 31.—Beaudry, C. c., 46.—Mignault, C. c., 142.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 108.—Beaudry, 4 R. L. N. S., 337.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1.—Sous l'opération du statut de la 12e V., c. 197, qui assure à tout aubain la